

**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



SCh/

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 15 OCTOBRE 2015**AFFAIRE N° 4 : DELEGATION D'ATTRIBUTION DONNEE AU PRESIDENT POUR CERTAINES AFFAIRES**

L'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit que : *"Le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant"*, à l'exception de certaines matières.

A noter qu'en vertu de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président « *seul chargé de l'administration, [...] peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau* ».

Ces délégations permettent une plus grande réactivité et efficacité dans la gestion administrative des dossiers du SEDIF pour les affaires courantes, celles revêtant un caractère d'urgence ou relevant de l'exécution de décisions préalablement approuvées.

En application de cette disposition du CGCT, le Comité syndical a, par délibération n° 2015-1 du 18 juin 2015, délégué certaines attributions au Président.

Il convient aujourd'hui de compléter cette délégation en confiant au Président la délégation relative aux actes à prendre dans le cadre de la constitution des servitudes de passage de canalisation d'eau potable, attribution actuellement dévolue au Bureau syndical par délibération n°2015-2 du 18 juin 2015.

Pour rappel, la passation de servitudes par actes authentiques garantit au SEDIF le droit, sur la propriété grevée, d'établir, d'exploiter et d'entretenir, pour la durée de vie de l'ouvrage, la conduite de distribution d'eau et ses équipements ou de celui qui pourrait lui être substitué.

Le SEDIF bénéficie, ainsi, de l'autorisation de pénétrer sur la propriété privée et d'y exécuter les travaux nécessaires à l'exploitation de la conduite, et conserve la disponibilité du terrain sur le tracé de la canalisation, étant précisé que son délégataire, Veolia-Eau d'Ile-de-France, assure, l'établissement, l'exploitation et l'entretien des ouvrages pour le compte du SEDIF.

Certaines de ces servitudes sont consenties à titre gratuit au bénéfice du SEDIF et les frais d'établissement des actes authentiques sont remboursés au SEDIF par les propriétaires qui bénéficient d'une desserte en eau potable de leur propriété.

Conformément à l'article L. 5211-10 susvisé du CGCT, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation du Comité à chaque réunion du Comité.

Il est proposé que le Comité :

Article 1 modifie la délibération n° 2015-02 du Comité du 18 juin 2015 portant délégation d'attribution au Bureau, en rapportant la délégation relative à la constitution de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau,

Article 2 rapporte la délibération n° 2015-01 du Comité du 18 juin 2015 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires, en fixant comme suit ces délégations d'attribution, dans le cadre des crédits votés au budget,

- décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des actes, conventions, accords-cadres, des marchés passés sur le fondement des accords-cadres, des marchés, dont le montant est inférieur au seuil réglementaire et qui impose de recourir aux procédures formalisées, et leurs avenants, pour la gestion interne du SEDIF,
- décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres, des marchés passés sur le fondement des accords-cadres, des marchés, dont l'objet porte sur des fournitures courantes ou de service et dont le montant est inférieur au seuil réglementaire qui impose de recourir aux procédures formalisées, et leurs avenants, pour la réalisation des opérations prévues au Programme d'Investissement Annuel,
- décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres, des marchés passés sur le fondement des accords-cadres, des marchés, dont l'objet porte sur des travaux dont le montant est inférieur ou égal à 1 M€, et leurs avenants, pour la réalisation des opérations prévues au Programme d'Investissement Annuel,
- décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres, des marchés passés sur le fondement des accords-cadres, des marchés, dont le montant est inférieur au seuil réglementaire qui impose de recourir aux procédures formalisées, et leurs avenants, pour la réalisation des opérations prévues au Programme de recherches, d'études et de partenariats,
- décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des actes, conventions et leurs avenants, relatives aux études Recherche et Développement prévues au Programme de recherches, d'études et de partenariats,
- passation des marchés d'assurances et leurs avenants, dont le montant est inférieur au seuil réglementaire qui impose de recourir aux procédures formalisées, et acceptation des indemnités de sinistre,
- acquisition, échange et aliénation de biens mobiliers jusqu'à 8 000 €, et approbation des conventions de cession de canalisations désaffectées,
- dépôt de demandes d'autorisation d'urbanisme,
- dépôt de demandes d'autorisations ou de déclaration pour les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne morale publique entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines et rejets, en application du Code de l'environnement) et pour l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine conformément aux dispositions du Code de la santé publique,
- mise en œuvre au nom du SEDIF du droit de préemption défini par le Code de l'urbanisme,
- **constitution de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et modification ou suppression d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau, le cas échéant, ainsi que la constitution de servitude sur le domaine du SEDIF,**
- décision portant sur l'occupation temporaire, dans la limite de six mois, des biens immobiliers ou propriétés syndicales,
- approbation du renouvellement et de la passation d'avenants aux autorisations d'occupations temporaires ainsi que les conventions afférentes visant à mettre au nom et pour le compte du

SEDIF lesdites autorisations en application de l'article 20 du contrat de délégation de service public,

- désignation des hommes de l'art, experts chargés d'effectuer tous contrôles et études (hydrogéologue agréé, par exemple),
- consultation pour avis de la commission consultative des services publics locaux notamment sur :
 - tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
 - tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
 - tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 du CGCT.
- création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du SEDIF,
- décision de procéder à la réalisation des emprunts d'une durée inférieure ou égale à trente ans dans la limite fixée par le Comité, d'exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessous :
 - la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
 - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
 - la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
 - des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
 - la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
 - la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
 - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Toute opération devra s'effectuer dans le respect d'une gestion financière visant à avoir un niveau de risque limité,

- approbation et décision de signer tout document nécessaire aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts du syndicat (renégociations, réaménagements ou remboursements anticipés éventuels), à l'exclusion des opérations de marché tels que les contrats de couverture de risques de taux d'intérêt et de change dans la limite des crédits budgétaires inscrits en dépenses ou en recettes au budget,

Toute opération devra s'effectuer dans le respect d'une gestion financière visant à avoir un niveau de risque limité,

- décision d'intenter, avec tous pouvoirs, devant toutes juridictions de toute nature (dont les juridictions administratives et judiciaires) les actions en justice, ou de défendre le SEDIF dans les actions intentées contre lui quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action, jusqu'à épuisement des voies de recours si nécessaire, de désigner les avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts, et de fixer le cas échéant leurs honoraires et de les régler en conséquence,
- règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules utilisés par des agents du SEDIF.

Article 3 prend acte que, conformément aux articles L. 5211-10 et L. 2122-23 du CGCT, les décisions prises en vertu de la présente délibération peuvent être signées par un vice-président agissant par délégation du Président dans les conditions fixées à l'article L. 5211-9 du même Code,

Article 4 dit qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégation par la présente délibération, seront prises par les vice-présidents dans le cadre des fonctions qui leur sont déléguées par arrêté du Président,

Article 5 conformément à l'article L. 5211-10 susvisé du CGCT, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation du Comité à chaque réunion du Comité et notamment des emprunts contractés dans le cadre de cette délégation, ainsi que des opérations financières utiles à leur gestion.

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 15 OCTOBRE 2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° au procès-verbal

Objet : - Délégation d'attribution donnée au Président pour certaines affaires

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts du SEDIF,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, L. 5211-9 et L. 5211-10, et L. 1413-1 du CGCT,

Considérant que l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, prévoit que : *"Le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant"*, à l'exception de certaines matières et qu'en vertu de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président *« seul chargé de l'administration, [...] peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau »*,

Considérant que ces délégations permettent une plus grande réactivité et efficacité dans la gestion administrative des dossiers du SEDIF pour les affaires courantes, celles revêtant un caractère d'urgence ou relevant de l'exécution de décisions préalablement approuvées,

Vu les délibérations n°2015-1 et 2015-2 du Comité du 18 juin 2015 portant délégation d'attribution respectivement au Président et au Bureau du SEDIF,

Considérant l'utilité de confier au Président la délégation relative à la constitution de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau, actuellement confiée au Bureau en vertu de la délibération n° 2015-2 précitée, compte tenu de la nature d'affaires courantes que revêtent ces dossiers,

PROJET DE DELIBERE

Article 1 modifie la délibération n° 2015-02 du Comité du 18 juin 2015 portant délégation d'attribution au Bureau, en rapportant la délégation relative à la constitution de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau,

Article 2 rapporte la délibération n° 2015-01 du Comité du 18 juin 2015 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires, en fixant comme suit ces délégations d'attribution, dans le cadre des crédits votés au budget,

- décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des actes, conventions, accords-cadres, des marchés passés sur le fondement des accords-cadres, des marchés, dont le montant est inférieur au seuil réglementaire et qui impose de recourir aux procédures formalisées, et leurs avenants, pour la gestion interne du SEDIF,
- décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres, des marchés passés sur le fondement des accords-cadres, des marchés, dont l'objet porte sur des fournitures courantes ou de service et dont le montant est inférieur au seuil réglementaire qui impose de recourir aux procédures formalisées, et leurs avenants, pour la réalisation des opérations prévues au Programme d'Investissement Annuel,

- décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres, des marchés passés sur le fondement des accords-cadres, des marchés, dont l'objet porte sur des travaux dont le montant est inférieur ou égal à 1 M€, et leurs avenants, pour la réalisation des opérations prévues au Programme d'Investissement Annuel,
- décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres, des marchés passés sur le fondement des accords-cadres, des marchés, dont le montant est inférieur au seuil réglementaire qui impose de recourir aux procédures formalisées, et leurs avenants, pour la réalisation des opérations prévues au Programme de recherches, d'études et de partenariats,
- décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des actes, conventions et leurs avenants, relatives aux études Recherche et Développement prévues au Programme de recherches, d'études et de partenariats,
- passation des marchés d'assurances et leurs avenants, dont le montant est inférieur au seuil réglementaire qui impose de recourir aux procédures formalisées, et acceptation des indemnités de sinistre,
- acquisition, échange et aliénation de biens mobiliers jusqu'à 8 000 €, et approbation des conventions de cession de canalisations désaffectées,
- dépôt de demandes d'autorisation d'urbanisme,
- dépôt de demandes d'autorisations ou de déclaration pour les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne morale publique entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines et rejets, en application du Code de l'environnement) et pour l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine conformément aux dispositions du Code de la santé publique,
- mise en œuvre au nom du SEDIF du droit de préemption défini par le Code de l'urbanisme,
- **constitution de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et modification ou suppression d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau, le cas échéant, ainsi que la constitution de servitude sur le domaine du SEDIF,**
- décision portant sur l'occupation temporaire, dans la limite de six mois, des biens immobiliers ou propriétés syndicales,
- approbation du renouvellement et de la passation d'avenants aux autorisations d'occupations temporaires ainsi que les conventions afférentes visant à mettre au nom et pour le compte du SEDIF lesdites autorisations en application de l'article 20 du contrat de délégation de service public,
- désignation des hommes de l'art, experts chargés d'effectuer tous contrôles et études (hydrogéologue agréé, par exemple),
- consultation pour avis de la commission consultative des services publics locaux notamment sur :
 - tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
 - tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;

- tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 du CGCT.
- création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du SEDIF,
- décision de procéder à la réalisation des emprunts d'une durée inférieure ou égale à trente ans dans la limite fixée par le Comité, d'exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessous :
 - la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
 - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
 - la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
 - des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
 - la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
 - la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
 - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Toute opération devra s'effectuer dans le respect d'une gestion financière visant à avoir un niveau de risque limité,

- approbation et décision de signer tout document nécessaire aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts du syndicat (renégociations, réaménagements ou remboursements anticipés éventuels), à l'exclusion des opérations de marché tels que les contrats de couverture de risques de taux d'intérêt et de change dans la limite des crédits budgétaires inscrits en dépenses ou en recettes au budget,

Toute opération devra s'effectuer dans le respect d'une gestion financière visant à avoir un niveau de risque limité,

- décision d'intenter, avec tous pouvoirs, devant toutes juridictions de toute nature (dont les juridictions administratives et judiciaires) les actions en justice, ou de défendre le SEDIF dans les actions intentées contre lui quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action, jusqu'à épuisement des voies de recours si nécessaire, de désigner les avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts, et de fixer le cas échéant leurs honoraires et de les régler en conséquence,
- règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules utilisés par des agents du SEDIF.

Article 3 prend acte que, conformément aux articles L. 5211-10 et L. 2122-23 du CGCT, les décisions prises en vertu de la présente délibération peuvent être signées par un vice-président agissant par délégation du Président dans les conditions fixées à l'article L. 5211-9 du même Code,

Article 4 dit qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégation par la présente délibération, seront prises par les vice-présidents dans le cadre des fonctions qui leur sont déléguées par arrêté du Président,

Article 5 conformément à l'article L. 5211-10 susvisé du CGCT, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation du Comité à chaque réunion du Comité et notamment des emprunts contractés dans le cadre de cette délégation, ainsi que des opérations financières utiles à leur gestion.

